

N° 407

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1990.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE,

*relatif à la protection des personnes contre les discriminations
en raison de leur état de santé ou de leur handicap,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles,
de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) Première lecture 1182, 1276 et T.A. 268.
Deuxième lecture 1354, 1461 et T.A. 326.
Sénat Première lecture 245, 261, 284 et T.A. 104 (1989-1990)

Handicapés.

Article premier.

Au premier alinéa de l'article 187-1 du code pénal, après les mots : « de sa situation de famille », sont insérés les mots : « , de son état de santé, de son handicap ».

Au deuxième alinéa du même article, les mots : « d'une personne morale ou de ses membres à raison de l'origine, du sexe, des mœurs, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap » sont substitués aux mots : « d'une association ou d'une société ou de leurs membres à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille ».

.....

Art. 2.

Au deuxième alinéa (1°) de l'article 416 du code pénal, après les mots : « de sa situation de famille », sont insérés les mots : « de son état de santé », et après les mots : « la situation de famille », sont insérés les mots : « l'état de santé, le handicap ».

Au troisième alinéa (2°) de l'article 416 du code pénal, après les mots : « de la situation de famille », sont insérés les mots : « de l'état de santé ».

Au quatrième alinéa (3°) de l'article 416 du code pénal, après les mots : « sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée », sont insérés les mots : « de son état de santé ou de son handicap, » et après les mots : « la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée », sont insérés les mots : « , l'état de santé ou le handicap ».

Après le cinquième alinéa de l'article 416 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 323-1 à L. 323-8-8 du code du travail, les dispositions du 3° ci-dessus relatives à l'état de santé et au handicap ne sont pas applicables lorsque le refus d'embauche ou le licenciement est fondé sur l'inaptitude médicalement constatée, soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des dispositions législatives fixant le statut des fonctionnaires de l'État, des fonctionnaires territoriaux ou des fonctionnaires hospitaliers. »

Art. 2 bis.

..... Supprimé

Art. 3.

I. — Avant le dernier alinéa de l'article 416 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 1° et du 2° du présent article relatives à l'état de santé ne s'appliquent pas aux opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque: décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. »

II. — *Supprimé*

Art. 3 bis A.

..... Conforme

Art. 4.

..... Conforme

Art. 4 bis.

Après l'article 2-8 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-9 ainsi rédigé :

« Art. 2-9. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à lutter contre l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en état de grande pauvreté ou en raison de leur situation de famille, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal. Toutefois l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celle de son représentant légal. »

Art. 5.

Dans le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : « de son sexe », sont insérés les mots : « de ses mœurs, ».

Le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail est complété par les mots : « ou, sauf inaptitude constatée par la médecine du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ou de son handicap. »

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7.

..... Supprimé

Art. 8 (nouveau).

I. — Au 1° de l'article 2 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, les mots : « à l'exclusion des engins de plage », sont remplacés par les mots : « à l'exclusion des engins de plage non motorisés ».

II. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent également faire l'objet de cette interdiction de départ les navires qui sont mus à titre principal par un moteur et qui ne sont pas soumis à l'obligation de délivrance de titres de sécurité lorsqu'ils ne sont pas en conformité avec les règles de sécurité qui leur sont applicables ou que l'équipage ne possède pas la qualification requise pour les conduire. »

III. — Il est inséré dans la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 précitée un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. — Sera puni d'une amende de 1 000 F à 100 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement l'armateur ou le propriétaire qui fait naviguer un navire visé

au troisième alinéa de l'article 3 ou le capitaine d'un tel navire qui navigue en violation de l'interdiction de départ prévue au deuxième alinéa du même article. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 juin 1990.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIOUS.